CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.229 du 11 décembre 2015

A. 207.026/XIII-6422

En cause : **MARIVOET** Victor,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles, 37
1300 Wavre,

contre :

la Commune de Waterloo,
ayant élu domicile chez
Me Jean ANTOINE, avocat,
chaussée de Charleroi 138/6
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2012 par Victor MARIVOET qui demande l'annulation de la décision du 20 juillet 2012 du collège communal de Waterloo qui octroie un permis d'urbanisme ayant pour objet "l'extension d'une habitation unifamiliale" à France DEGAUQUE, cadastrée 1ère division, section S, parcelle 288 A2 à Waterloo;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 2015 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^me BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. MAIRESSE, loco Me N. DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. MARON, loco Me J. ANTOINE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 24 octobre 2011, les services de la partie adverse constatent que France DEGAUQUE exécute ou laisse exécuter sur une parcelle lui appartenant, sise rue Patiaux 47 à Waterloo, des travaux sans permis consistant en "la transformation et la rehausse d'une annexe ainsi que le percement de différentes baies". Un procès-verbal de constat d'infraction est dressé et un ordre verbal d'arrêt des travaux est donné.

2. Le requérant (domicilié rue Patiaux 45 à Waterloo) ainsi que Madame DELFERRIERE (domiciliée chemin des Postes 129 à Waterloo), respectivement voisins de gauche et de droite de France DEGAUQUE, ont saisi le juge de paix de cette situation et se sont adressés au service contentieux de la Région wallonne sur cette même problématique par courrier du 15 février 2012.

3. Le 28 février 2012, le fonctionnaire délégué informe France DEGAUQUE que le collège communal de Waterloo et lui-même postulent comme mode de réparation de l'infraction susvisée la remise en état des lieux. Il l'invite par conséquent "à remettre le bien en état et à démolir toute la rehausse irrégulière de l'annexe arrière et ce, pour le 01/07/2012 au plus tard".

4. Le 3 juillet 2012, France DEGAUQUE introduit auprès de la partie adverse un dossier de demande de permis d'urbanisme ayant pour objet l'"extension d'une maison d'habitation".

5. Le 11 juillet 2012, il est dressé récépissé de documents complémentaires au dossier de demande de permis d'urbanisme.

6. Par un courrier du 16 juillet 2012, la partie adverse accuse réception du dossier de demande de permis d'urbanisme dont elle constate le caractère complet au 11 juillet 2012.

Au même moment, le dossier est transmis au fonctionnaire délégué conformément à l'article 116, § 1er, alinéa 3, 3°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE).

7. Le 17 juillet 2012, la partie adverse informe Madame DELFERRIERE de cette demande de permis. Elle précise que son courrier "a pour objectif de vous informer en toute transparence de ce dépôt, compte tenu de ce que cette demande n'est légalement pas soumise à enquête publique et que vous aviez en son temps multiplié les démarches pour être tenue au courant de l'évolution de ce dossier, [...]".

8. Le 20 juillet 2012, le collège communal de Waterloo délivre le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué.

9. Le 9 août 2012, la partie adverse notifie à France DEGAUQUE sa décision. Dans son courrier, elle attire l'attention de la demanderesse "sur le fait que le permis est octroyé sous réserve de rendre et maintenir inaccessible l'ensemble des toitures plates".

10. Le 10 août 2012, le bourgmestre de Waterloo informe le fonctionnaire délégué de ce que la remise en état des lieux a bien été effectuée dans le délai imparti et du fait que depuis lors, une demande de permis d'urbanisme a été déposée, laquelle a débouché sur une décision positive du collège communal en date du 20 juillet 2012.

La veille, la partie adverse lui avait déjà transmis copie de la décision attaquée;

Considérant que, dans sa requête, le requérant fait valoir que son recours est bien introduit dans le délai utile de 60 jours à compter du moment où il a eu connaissance de l'acte attaqué, étant entendu qu'il n'en aurait eu connaissance qu'incidemment, début octobre 2012, par la bienveillance d'une voisine mieux informée, Madame DELFERRIERE, et par l'information recueillie par son conseil auprès de la partie adverse par une communication du 17 octobre 2012;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours au motif que celui-ci serait tardif; qu'elle soutient qu'il est inexact que le requérant n'aurait eu connaissance de l'acte attaqué que début octobre 2012; qu'elle souligne tout d'abord que l'acte attaqué ne devant pas être notifié au requérant, le délai de recours commence à courir le jour où ce dernier en a pris connaissance;

qu'elle soutient qu'en l'occurrence, cette prise de connaissance a eu lieu le 7 septembre 2012, comme en atteste un courrier de Madame DELFERRIERE du 13 septembre 2012; qu'elle précise que le 7 septembre 2012, le requérant et Madame DELFERRIERE ont été reçus ensemble par le bourgmestre qui les a informés de l'adoption de l'acte attaqué et leur en a remis une copie; qu'elle ajoute qu'une nouvelle copie leur a par ailleurs été adressée par courrier du 10 septembre 2012; qu'elle observe que Madame DELFERRIERE a accusé réception de cet envoi le 13 septembre 2012 et considère qu'il n'y a aucune raison de penser que le requérant n'aurait pas reçu l'envoi qui lui était destiné au même moment; qu'elle estime que le délai de recours a dès lors commencé à courir le 7 septembre 2012, au plus tard le 13 septembre 2012, et que le recours introduit le 16 novembre 2012 est tardif; qu'elle expose enfin que le courriel du conseil du requérant en date du 11 octobre 2012 n'énerve en rien cette analyse dès lors qu'il confirme que le requérant et Madame DELFERRIERE sont intervenus de manière conjointe, et qu'il contient une demande de communication du dossier formulée également au nom de Madame DELFERRIERE et avait pour objet de demander non pas tant copie de l'acte attaqué, mais bien de la demande de permis et de ses annexes;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir ce qui suit :

" [...]

Le délai de 60 jours pour introduire le recours au Conseil d'Etat ne commence à courir qu'à dater d'une connaissance suffisante de l'acte querellé.

L'on rappellera qu'en l'espèce aucune notification du permis n'était nécessaire dans la mesure où il n'y a pas eu d'enquête publique.

S'agissant d'un permis d'urbanisme, le délai de 60 jours commence à courir à dater de la connaissance suffisante de ce permis.

C'est en vain que la partie adverse fait état de l'intervention d'une autre voisine, Madame DELFERRIERE, qui aurait eu connaissance de l'acte querellé à une date antérieure et que celle-ci aurait dès lors nécessairement fait part de cette information au requérant.

Cela n'est pas exact et va à l'encontre des principes : la jurisprudence de Votre Conseil estime que lorsque l'acte n'est pas notifié ni publié, le délai de 60 jours ne commence [...] à courir [qu']à dater d'une connaissance suffisante de ce permis.

Or, la partie adverse fait état de l'intervention d'un tiers (Madame DELFERRIERE), pour tenter de démontrer que le requérant aurait eu connaissance de ce permis avant.

Ce n'est pas l'intervention de Madame DELFERRIERE qui permettrait en tout état de cause de démontrer que le requérant aurait eu une connaissance suffisante de ce permis antérieurement au courrier qui lui a été adressé par la Commune de Waterloo le 17 octobre 2012.

C'est précisément à la communication faite par la commune de Waterloo au précédent conseil du requérant le 17 octobre 2012, que celui-ci a eu une connaissance suffisante de l'acte querellé.

C'est en vain, à ce sujet, que la partie adverse fait état d'une rencontre entre le requérant et le bourgmestre de la commune de Waterloo (du 7 décembre (sic) 2012) qui permettrait de dire avec certitude qu'à ce moment-là le requérant avait une connaissance suffisante du permis.

Les pièces du dossier le démontrent : le requérant, via son conseil, a eu la connaissance suffisante de l'acte querellé suivant l'envoi effectué par la Commune de Waterloo le 18 octobre 2012.

Le recours est dès lors recevable rationae temporis";

Considérant que l'article 4, § 1er, alinéa 3 du règlement général de procédure dispose comme suit :

" Les recours visés à l'article 14, §§ 1er et 3 des lois coordonnées sont prescrits soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés. S'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés, le délai court à dater du jour où le requérant en aura eu connaissance";

que, lorsqu'un permis d'urbanisme ne doit être ni publié ni notifié aux tiers, le délai de recours en annulation commence à courir pour eux à partir du moment où ils peuvent, en étant normalement prudents et diligents, acquérir du permis une connaissance suffisante; qu'à cet égard, la connaissance de l'existence d'une décision ne suffit pas à faire courir le délai; que cette connaissance doit être suffisamment claire, suffisante et certaine;

Considérant, par ailleurs, qu'un requérant ne peut reporter arbitrairement le point de départ du délai prévu pour l'introduction du recours, en sorte que la validité en droit et le maintien d'une décision administrative demeurent incertains à l'insu de l'administration et des autres personnes intéressées; qu'il doit ainsi se montrer normalement prudent et diligent pour acquérir la connaissance de l'acte en cause, c'est-à-dire que, lorsqu'il a connaissance d'un acte ou peut raisonnablement en supposer l'existence, il est tenu d'entreprendre des démarches pour s'informer du contenu sans pouvoir retarder à son gré le point de départ du délai de recours;

Considérant qu'en cas de contestation quant au moment de la prise de connaissance suffisante, la charge de la preuve incombe à la partie qui se prévaut de la tardiveté du recours; que si cette connaissance peut s'établir par présomption, il appartient à cette partie d'apporter des éléments concrets, précis et concordants en vue d'établir la date et, le cas échéant, la tardiveté de cette connaissance;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse soutient que le requérant a acquis une connaissance suffisante de l'acte attaqué, le 7 septembre 2012, lors d'une

rencontre entre le requérant et Madame DELFERRIERE d'une part, et le bourgmestre d'autre part, à l'occasion de laquelle ce dernier leur a remis une copie de l'acte attaqué en mains propres; que, dans son mémoire en réplique, le requérant ne confirme ni n'infirme avoir rencontré le bourgmestre le 7 septembre 2012 et avoir obtenu copie de l'acte attaqué à ce moment-là; qu'il ne conteste en tout cas pas expressément cette allégation de la partie adverse, se limitant à soutenir qu'elle serait formulée en vain;

Considérant que le dossier administratif comporte par ailleurs deux courriers, l'un adressé au requérant, l'autre à Madame DELFERRIERE, datés du 10 septembre 2012 par lesquels une copie du permis d'urbanisme litigieux leur a été transmise; que, s'agissant de plis ordinaires, la date de réception de ce courrier par le requérant ne peut être établie avec certitude; que, cependant, à la suite de ce courrier du 10 septembre 2012, Madame DELFERRIERE a adressé une lettre à la partie adverse, le 13 septembre 2012, dans laquelle elle précisait ce qui suit :

" En réponse à votre courrier du dix septembre 2012, effectivement j'ai bien reçu une copie de main à main au cours de la visite à la permanence de monsieur le bourgmestre KUBLA que j'ai effectuée accompagnée de monsieur MARIVOET autre voisin incriminé dans cette affaire. Visite datant du sept septembre 2012.

[...]";

Considérant qu'en invoquant ce courrier, la partie adverse fait état de la déclaration d'un tiers qui indique avoir rencontré le bourgmestre en même temps que le requérant; que le requérant ne prétend pas que cette déclaration de Madame DELFERRIERE, établie in tempore non suspecto, serait entachée de faux;

Considérant, en outre, que, dans un courriel du 11 octobre 2012, toujours in tempore non suspecto, le précédent conseil du requérant, également conseil de Madame DELFERRIERE, n'a nullement corrigé le contenu du courrier de cette dernière en ce qu'il faisait état de la présence du requérant à cet entretien du 7 septembre 2012 avec le bourgmestre ni n'a contesté qu'une copie du permis litigieux leur avait été remise en mains propres à cette occasion;

Considérant que l'ensemble de ces éléments suffisent à établir que le requérant a effectivement rencontré le bourgmestre le 7 septembre 2012 et que lors de cette rencontre, une copie de l'acte attaqué lui a été remise; qu'en conséquence, il a eu une connaissance suffisante et certaine de l'acte attaqué à cette date; que le moment où il a effectivement pu prendre connaissance des autres documents du dossier administratif relatif au permis litigieux est sans importance, la copie du permis attaqué étant suffisante pour lui permettre d'en connaître le contenu et la portée; qu'en tout état de cause, en attendant le 11 octobre 2012 pour solliciter une

copie du dossier administratif, il a lui-même retardé le moment où il a pu prendre connaissance de ce dossier; que la requête introduite le 17 novembre 2012 est tardive; que l'exception est accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le onze décembre deux mille quinze par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat,
Mme	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. S. GUFFENS.